

Note technique – avis du préfet de région sur l'avant-projet de charte du PNR des Alpilles

Périmètre d'étude

Dans son avis d'opportunité du 26 décembre 2018, le préfet de région soulignait l'intérêt d'une **extension du territoire du parc vers le nord, en particulier sur la « Petite Crau »**, du fait de la richesse et de la fragilité du patrimoine naturel que cette zone abrite. Les éléments fournis par le syndicat mixte en réponse à cet avis ont mis en évidence la volonté de la plupart des communes concernées par cette possible extension de ne pas intégrer le parc. Le préfet de région a pris acte, par courrier du 13 mai 2019, de cette situation, tout en insistant sur l'intérêt de mettre en œuvre un programme de concertation approfondi envers ces communes.

La future charte devrait donc préciser les modalités de mise en place de cette concertation avec les collectivités concernées, **dans l'objectif d'aboutir à une extension du parc vers le nord à partir de 2037**, comme le recommande également le Conseil national de protection de la nature (CNPN).

Qualité du dossier

Le projet de charte embrasse les différentes problématiques présentes à l'échelle du territoire du parc. Le diagnostic réalisé a conduit à l'identification de quatre grandes ambitions, déclinées en de multiples orientations et mesures concrètes. Celles-ci sont présentées dans un document structuré et de qualité, facilement accessible dans son contenu.

Concernant la définition des mesures, certaines d'entre elles, évoquées ci-après, pourraient être précisées en termes de calendrier et de définition des engagements des signataires de la future charte. Comme le souligne le CNPN, **le choix des mesures prioritaires devrait être explicité**. La présentation d'actions au sein des différentes mesures, sous l'intitulé « exemples d'actions », mériterait d'être approfondie et clarifiée, sur la base d'une liste détaillée et hiérarchisée des démarches prévues. Par ailleurs, le rôle du syndicat mixte, caractérisé par la formule générique « chef de file – opérateur – animateur/coordonnateur - partenaire », devra être précisé, notamment pour les actions les plus importantes de chaque mesure. De même, comme le demande le CNPN, le rôle des partenaires cités dans les mesures devrait être précisé. Quant aux partenaires du parc non signataires de la future charte, tels que les services et établissements publics de l'État, concernés par plusieurs engagements : il conviendrait de bien les identifier en tant que partenaires, notamment en intitulant la partie correspondante « Les engagements des signataires de la charte et des partenaires du parc ».

Enfin, **la rubrique « L'État s'engage à » présente des propositions d'engagements dont il convient qu'elles reprennent strictement et uniquement celles transmises au parc par la Sous-préfecture d'Arles en juin 2020.**

Plan du parc

Le plan de parc est un document graphique de qualité, globalement clair et concis, avec des choix de sémiologie graphique pertinents.

Afin d'offrir une meilleure lisibilité, certaines couches surfaciques (« premiers plans des cônes de vue », « stopper la consommation des terres agricoles ») pourraient être représentées avec des couleurs plus contrastées avec celles utilisées dans le reste des éléments du plan.

La carte thématique 1 (« Continuités écologiques du territoire »), pourrait être complétée dans sa légende, en définissant les flèches vertes et bleues comme illustrant les « continuités écologiques terrestres/terrestres et aquatiques avec les territoires voisins ». Il serait par ailleurs utile de rajouter la « continuité écologique terrestre et aquatique » de la Durance.

Concernant la carte thématique 2 (Protections réglementaires et zones à enjeu), il serait opportun de différencier, au titre du réseau Natura 2000, la ZPS et la ZSC des Alpilles, en représentant le périmètre de la ZSC à l'aide de pointillés ; en outre, il pourrait être pertinent de cartographier la ZNIEFF de type II « Petite Crau » pour en montrer la continuité avec la ZPS et le parc, bien qu'elle soit en dehors du territoire du parc.

Pour la cartographie des orientations sur la sobriété et le développement des énergies renouvelables, aucune localisation du pictogramme « développer l'énergie solaire en zone artificialisée » n'est proposée.

Les cours d'eau du territoire, tels qu'ils sont mentionnés sur la cartographie des cours d'eau des Bouches-du-Rhône au titre de la police de l'eau, gagneraient à être représentés sur le plan ou sur une carte thématique.

Enfin, comme le préconise le CNPN, le plan de parc devrait également faire apparaître les zones qui seront identifiées au titre de la déclinaison régionale de la stratégie nationale en faveur des aires protégées, par une représentation graphique simplifiée mettant en évidence l'enveloppe de leur périmètre potentiel. D'autres recommandations concernant le Plan de parc, exprimées dans l'avis du CNPN

et de la Fédération des parcs naturels régionaux de France (FPNRF), sont également partagées par les services de l'Etat.

Suivi – évaluation

Le dispositif d'évaluation présenté n'apparaît pas suffisamment abouti, comme le souligne par ailleurs le CNPN. Pour chaque mesure, il conviendra de s'assurer que les indicateurs prévus sont représentatifs des problématiques concernées, que leur évaluation pourra être facilement réalisée (en précisant les valeurs initiales, intermédiaires et les cibles poursuivies), et que l'action du parc et de ses partenaires pourra être concrètement analysée en termes de réalisations effectuées, en privilégiant la définition et le suivi d'indicateurs de réalisation, comme le recommande le CNPN.

Préservation des espaces naturels, de la biodiversité et de la géodiversité

La partie du diagnostic relative à la préservation des espaces naturels, de la biodiversité et de la géodiversité devrait mieux refléter la richesse remarquable du territoire et valoriser davantage les dispositifs qui ont été mis en place par le parc depuis 2007 pour la préserver, comme l'animation des sites Natura 2000 ou le pilotage, réussi, du programme Life « Alpilles ». **L'ajout d'une annexe, présentant les habitats naturels structurels, fonctionnels et identitaires du territoire des Alpilles et les cortèges d'espèces associés, tout en hiérarchisant leurs enjeux de conservation et en mettant en évidence la responsabilité du territoire du parc dans leur préservation, permettrait d'offrir une vision synthétique de ce diagnostic environnemental.**

Le volet biodiversité du projet de charte, s'il peut être considéré comme complet dans la mesure où les objectifs affichés couvrent bien les principaux enjeux de conservation identifiés, se présente sous une forme relativement « générique », ne semblant pas s'inscrire dans une stratégie fondée sur le caractère unique et singulier du patrimoine naturel des Alpilles. Or, **la présence de mosaïques de milieux naturels, forestiers et agro-pasoraux, souvent présentée comme un caractère identitaire du territoire, pourrait être un élément structurant dans la définition d'une telle stratégie**, comme le recommande le CNPN.

A ce stade de la procédure de révision de la charte, sans qu'il s'agisse de revenir sur le diagnostic environnemental du territoire, la connaissance acquise par le parc sur la valeur patrimoniale des milieux naturels et des pressions auxquels ils sont confrontés d'une part, l'expérience qu'il a mobilisée pour les préserver, les restaurer et les suivre depuis 2007 d'autre part, peuvent être pleinement valorisées pour que :

- soient identifiés, dans la future charte, des **principes simples et clairs permettant de guider l'action du parc et de ses partenaires en matière de protection, de gestion, de maintien ou de changement de vocation de parcelles en faveur des mosaïques d'habitats**, en lien avec les thématiques paysagère, agro-pastorale, forestière, principes pouvant constituer un fil conducteur de la future charte, au-delà de la seule thématique relative au patrimoine naturel ;
- soit proposé, dans la future charte, un **programme d'actions, ambitieux et quantifié dans ses objectifs, territorialisé, et qualifié dans les modalités de sa mise en œuvre (protection et/ou gestion)**. Ce programme devra permettre de **mieux définir la contribution du parc à la mise en œuvre de la stratégie nationale des aires protégées à l'échelle régionale** (cf. commentaires relatifs à la mesure 1.1.5).

> Mesure 1.1.1 (organiser le suivi de la connaissance du territoire)

Cette mesure prévoit la création d'un **observatoire de la biodiversité**, sans que ses objectifs et son fonctionnement ne soient esquissés ; il conviendrait d'en **préciser la gouvernance et son rôle dans la mise en œuvre de la stratégie du parc en matière de protection et de gestion de la biodiversité**. A cet égard, la profession agricole et sylvicole sera directement intéressée par les bénéfices de cet outil, en terme d'amélioration des pratiques agricoles et forestières ou dans la recherche de bénéfices partagés en faveur des mosaïques d'habitats naturels, agro-pastoraux et sylvicoles des Alpilles.

Concernant la géodiversité, prise en compte à travers la création d'outils de suivi du patrimoine géologique et la promotion de la connaissance du patrimoine géologique, l'inventaire national du patrimoine géologique (INPG), dont la contribution régionale est quasi-achevée, pourra être mobilisé.

Le contenu des indicateurs prévus pourra être précisé, notamment en ce qui concerne l'état de conservation d'espèces représentatives, la mise en œuvre de suivis naturalistes, la création et le fonctionnement de l'observatoire de la biodiversité, le suivi de l'évolution de l'occupation des sols du territoire.

> Mesure 1.1.2 (préserver les espèces rares, menacées et à enjeu local de conservation)

Cette mesure soulève quelques commentaires techniques, explicités ci-après :

- l'Office national des forêts (ONF) interdit l'utilisation de produits phytosanitaires dans les forêts relevant du régime forestier (forêts domaniales et communales) ; l'action visant à « promouvoir le non-usage des biocides en forêt » (p.81) ne s'applique donc pas à la forêt publique ;
- concernant « [l'adaptation du] calendrier des travaux aux périodes de sensibilité des espèces animales et végétales et [l'adaptation des] pratiques » (p.81), l'attention pourrait se focaliser majoritairement sur les espèces ou groupes d'espèces à plus fort enjeu de conservation ;
- en matière d'« obligations réelles environnementales » (p.82), il conviendrait que la future charte soit plus explicite sur les mesures envisagées, compte-tenu du cadre réglementaire fixé par le code de l'environnement et des actions déjà initiées, en particulier dans les forêts publiques.

La définition des indicateurs de réalisation méritera d'être approfondie, de façon à ce que l'action du parc et de ses partenaires puisse être réellement évaluée pour l'ensemble des mesures prévues. Concernant les chauves-souris, le suivi des effectifs et celui du maillage des haies, ripisylves et alignements d'arbres pourraient être croisés.

> Mesure 1.1.3 (maintenir et restaurer les habitats naturels)

Dans un contexte marqué par le changement climatique, le maintien, dans le massif des Alpilles, de peuplements mélangés, majoritairement composé de chêne vert et de pin d'Alep, doit être privilégié, en vue d'augmenter la résilience des peuplements en place, tout en favorisant, par ces structures forestières complexes et étagées, la présence d'habitats favorables aux chauves-souris. Il paraît donc important que le parc et ses partenaires partagent cet objectif et s'inscrivent dans une démarche d'accompagnement de ces pratiques sylvicoles.

En revanche, les actions prévues par la future charte, afin de « favoriser l'extension des forêts de chêne vert » (cf. p.87) ou « restaurer les chênaies vertes par éclaircie ou extraction totale des pins » ne semblent pas opportunes.

Certains indicateurs de réalisation, comme celui relatif à la « surface des différents types de milieux et des habitats communautaires », méritent d'être précisés, afin qu'ils puissent permettre de mesurer l'action du parc et de ses partenaires. Un indicateur sur l'amélioration du maillage de haies pourra être ajouté.

> Mesures 1.1.2 et 1.1.3 (préserver les espèces rares, menacées et à enjeu local de conservation/maintenir et restaurer les habitats naturels)

Les mesures 1.1.2 et 1.1.3 font référence, à plusieurs reprises, à la notion d'habitats en mosaïques, nécessaires au cycle de vie de plusieurs espèces ou cortèges d'espèces à fort enjeu de conservation.

Ces mosaïques d'habitats représentent un trait d'identité du massif particulièrement fort, à la convergence entre enjeux relatifs à l'activité agro-pastorale et forestière, à la préservation de la biodiversité et du paysage ou à la défense contre l'incendie.

Leur maintien passe par des arbitrages, au cas par cas, entre différentes occupation ou nouvelles vocations des sols, qui sont à apprécier de façon dynamique et évolutive, localement. Rendre possible des changements de vocation, lorsqu'ils sont jugés pertinents, suppose donc la mise en œuvre d'une **stratégie en faveur de ces mosaïques multi-fonctionnelles, qui irait au-delà du seul objectif de protéger chacun de ces milieux en tant que tels** (mesure 1.1.3). La future charte pourrait ainsi **proposer des principes simples et clairs permettant de guider les choix** qui seront ensuite opérés au cas par cas sur le territoire du parc, entre ces différents types de milieux.

Compte tenu du caractère identitaire et transversal de ces milieux en mosaïque, le projet de charte devrait également leur accorder une place plus structurante, en lien notamment avec l'observatoire de la biodiversité et l'observatoire du territoire.

Par ailleurs, ces deux mesures prévoient, en vue de préserver les habitats d'intérêt majeur pour les espèces protégées/habitats d'intérêt communautaire face à leur remise en culture, des actions dont les modalités d'application gagneraient à être précisées, en particulier pour les actions relatives à l'adaptation des pratiques agricoles. Concernant la biodiversité, notamment en lien avec l'agriculture, les engagements des communes pourraient être renforcés par une rédaction différente : « identifier les haies avec des enjeux environnementaux, y compris en zones agricoles, et les ripisylves et les protéger par des outils adaptés dans les documents d'urbanisme ».

> Mesure 1.1.4 (préserver les zones humides)

Les dispositions prévues dans cette mesure semblent globalement cohérentes avec les prescriptions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) en vigueur.

Certaines précisions pourront être toutefois apportées :

- concernant la référence à « l'inventaire des zones humides du département des Bouches-du-Rhône 2017-

2018 », il serait souhaitable d'indiquer s'il s'agit du pré-inventaire des zones humides réalisé en 2014 ou de l'inventaire non exhaustif réalisé en 2019, prochainement en ligne sur le site de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

- la contribution de la future charte à l'objectif de protection réglementaire des zones humides pourra être développée, en lien avec la mesure 1.1.5. En effet, la nouvelle stratégie nationale des aires protégées prévoit le **doublage des zones humides placées sous protection forte**, objectif dont il conviendrait qu'il soit **analysé et décliné à l'échelle du territoire du parc**.

> Mesure 1.1.5 (favoriser les continuités écologiques)

Cette mesure, relative à la **préservation des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques**, constitue une « **mesure phare** » de la future charte et devra être identifiée en tant que telle, compte-tenu des missions du parc en matière de préservation et de gestion du patrimoine naturel, comme le recommande le CNPN.

Le territoire du parc, du fait de la richesse de son patrimoine naturel, est directement concerné par la mise en œuvre, à l'échelle régionale, de la **Stratégie Nationale en faveur des Aires Protégées (SNAP)**. Il incombera donc au parc d'être force de propositions pour alimenter la déclinaison de la SNAP sur son territoire, et de **jouer un rôle de premier plan dans l'animation et la concertation des acteurs territoriaux pour la concrétisation de nouvelles aires protégées. Une augmentation significative de la proportion du territoire du parc placée sous protection forte est souhaitable**, comme le recommande le CNPN, en rapport avec la richesse patrimoniale du territoire et avec la priorité donnée aux parcs naturels régionaux par la SNAP pour l'atteinte de l'objectif global de 10 % du territoire national sous protection forte d'ici à 2030. Elle devra se traduire, de façon opérationnelle, dans les objectifs et mesures de la future charte.

La mesure du projet de charte fait référence à huit zones susceptibles de contribuer à cette stratégie. **La future charte devra a minima, pour chacune de ces zones, définir l'objectif à poursuivre (mise en place d'une protection forte et/ou de mesures de gestion)** comme le recommande le CNPN, en fonction des enjeux et menaces identifiés, et décrire les modalités pour l'atteindre, **en prévoyant une déclinaison temporelle dans les plans d'actions triennaux de la charte**, et en veillant à garantir l'additionnalité des dispositifs dans un souci de cohérence et d'économie d'échelle. Une estimation de la surface totale des espaces pour lesquels une protection réglementaire forte est souhaitée, avec une hiérarchisation des zones concernées, à reprendre dans les indicateurs et dans le plan de parc sous forme géométrique simplifiée. En outre, **les zones destinées à contribuer à la SNAP devront être clairement reprises dans les engagements des collectivités signataires de la charte, en particulier les communes concernées, mais aussi le Conseil départemental, la Région, selon le type de protection envisagé.**

L'action relative à la définition d'une **trame noire** est pleinement justifiée, au regard de la forte responsabilité du territoire pour plusieurs espèces de chiroptères présentant des enjeux de conservation au niveau européen et de l'importance des impacts des éclairages nocturnes sur de nombreuses communautés d'insectes. **Une esquisse de méthodologie pourrait être présentée**, en valorisant le retour d'expérience du parc naturel régional du Lubéron et en précisant certaines modalités de réalisation comme le recours à des études de suivi des déplacements des chiroptères hébergés dans les gîtes majeurs, **afin d'identifier les zones prioritaires pour le traitement de l'éclairage nocturne, ou de fournir des porter-à-connaissances valorisables dans le cadre de l'examen de projets de planification ou d'aménagement du territoire.**

> Mesure 1.1.6 (préserver et gérer la nature ordinaire)

Cette mesure n'appelle pas de commentaires particuliers, sauf en ce qui concerne la biodiversité forestière, qui pourrait être davantage en évidence, et l'usage de produits phytosanitaires alternatifs n'entraînant pas la destruction des insectes pollinisateurs et des oiseaux, au sujet desquels des actions de sensibilisation envers la profession agricole pourraient être prévues.

> Mesure 1.3.3 (accompagner la gestion de la ressource minérale)

Cette mesure 1.3.3, relative à la connaissance du patrimoine géologique, pourrait explicitement prévoir que le parc a vocation, par ses actions de développement et de valorisation des connaissances, à alimenter et à promouvoir, à l'échelle de son territoire, l'inventaire national du patrimoine naturel, dont le référent technique est le Museum National d'Histoire Naturelle.

Préservation et mise en valeur des sites et paysages

> Mesures 1.2.1 et 1.2.2 (préserver les éléments structurants du paysage/construire les paysages de demain)

En matière de préservation et de mise en valeur des paysages, le projet de charte identifie deux mesures relatives à la préservation des éléments structurants des paysages et à la construction des paysages de demain : ces orientations, intéressantes, permettent de mettre en perspective les valeurs paysagères du territoire dans une vision d'avenir. Plus globalement, les paysages ont été pris en considération dans le projet de charte au travers des différentes thématiques telles que l'agriculture, la gestion forestière, la défense des forêts contre les incendies, le tourisme, le patrimoine culturel. **A cet égard, la future charte pourrait, dans les différentes mesures concernées, prévoir explicitement un engagement des communes et autres maîtres d'ouvrages de projets potentiels, à faire appel à des paysagistes concepteurs en amont de tout projet, afin de bâtir de véritables démarches de projets de paysage transversaux et de garantir une place prépondérante à cet enjeu essentiel sur le territoire du parc.** Un engagement, suivi par un indicateur dédié, à recourir systématiquement au Conseil du Paysage et à la permanence que propose la charte dans la mesure 1.2.2, serait un premier pas en ce sens.

Par ailleurs, compte tenu de son caractère transversal et stratégique, le projet de plan de paysage, évoqué dans les « exemples d'actions », devrait être érigé en action prioritaire, à mener dans les trois premières années de mise en œuvre de la charte ; il mériterait d'être plus développé dans sa méthodologie et repris dans les engagements des communes. Des indicateurs de réalisation pour son élaboration et pour la mise en œuvre de son programme d'actions, pourraient être proposés.

La Fédération des Parcs Naturels Régionaux de France (FPNRF) préconise que la mesure 1.2.1 prévoit également le respect, par les signataires de la future charte, de l'ensemble des **objectifs de qualité paysagère (OQP) listés dans le cahier des paysages joint en annexe. Pour s'assurer que les dispositions contenues dans le cahier des paysages soient prises en compte, il est en effet nécessaire d'y faire référence dans le rapport de charte ;** cette même mesure devra également citer les unités paysagères identifiées et expliciter le choix ayant conduit à leur représentation dans le cahier de paysages ; enfin, afin de garantir la mise en œuvre des OQP dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagements, chacune des collectivités pourra s'engager à mettre en œuvre les OQP qui s'appliquent sur son territoire.

Concernant l'hypothèse d'une opération « Grand Site » sur la commune des Baux-de-Provence et sur les communes voisines, un examen technique a montré récemment que celle-ci n'était pas opportune sur le plan réglementaire, compte tenu de la faible proportion dans ce secteur de sites classés au titre de la loi du 2 mai 1930. Une option alternative pourrait être inscrite dans la future charte, prévoyant une étude dont la maîtrise d'ouvrage pourrait être assurée par le parc ou la communauté de commune Vallée des Baux-Alpilles, en copilotage avec la commune des Baux-de-Provence, visant à faire un diagnostic sur la fréquentation touristique de ce secteur et établir des propositions pour la maîtriser ou la canaliser. Les communes concernées, principalement les Baux-de-Provence, puis Saint-Rémy de Provence, Fontvieille, Le Paradou et Maussane-les-Alpilles, seraient associées à la démarche.

Affichage publicitaire

La persistance d'une pollution visuelle liée à la publicité nécessite une mobilisation forte et constante de l'ensemble des signataires de la future charte et des partenaires du parc. Si la charte en vigueur a permis des avancées significatives sur cette problématique, il est nécessaire que la mobilisation des acteurs soit encore amplifiée par la mise en œuvre de la future charte, comme le recommande d'ailleurs le CNPN.

Circulation des véhicules à moteur

Le bilan de la charte en vigueur met en évidence des avancées positives mais encore limitées, en ce qui concerne la régulation, par les communes, de la circulation des véhicules à moteur. Le CNPN encourage donc le parc à poursuivre ses efforts, à la fois en incitant les communes à davantage encadrer et contrôler cette activité, et en les invitant à engager des actions préventives (information des usagers, limitation de la circulation par la mise en place d'équipements de contention).

Par ailleurs, la FPNRF recommande d'introduire, dans les mesures concernées, une référence au Plan de maîtrise de la circulation motorisée en espaces naturels, tout en abordant la problématique de la circulation des véhicules à moteur dans les mesures 1.1.2 et 1.1.3 relatives à la préservation du patrimoine naturel ; enfin, la liste des communes ayant déjà pris un arrêté municipal encadrant cette activité pourra être jointe en annexe.

Aménagement durable du territoire et urbanisme

Le projet de charte prend en compte les enjeux liés à la maîtrise de la consommation d'espaces, à la lutte contre l'étalement urbain et à la préservation et la mise en valeur du paysage naturel. En particulier,

concernant la préservation des continuités écologiques, la mesure 1.1.5 dresse une liste de dispositions pertinentes qui devraient permettre une bonne prise en compte de la future charte du parc dans les schémas de cohérence territoriale (SCOT) ou, en leur absence, dans les plans locaux d'urbanisme (PLU). **Le CNPN encourage le parc à définir un objectif de réduction de la consommation foncière, plus ambitieux que celui fixé par le SRADDET et plus précis que celui visant à « stopper la consommation des terres agricoles ».**

Certains compléments pourraient être apportés, en ce qui concerne :

- les dispositions de la mesure 2.1.1 et 2.1.3, la notion d'enveloppe urbaine nécessiterait d'être complétée par des dispositions spécifiques sur la politique d'urbanisation des dents creuses, qui constitue une consommation d'espace potentielle importante et dont le traitement n'apparaît pas suffisamment clairement dans le projet de charte,
- les dispositions de la mesure 2.1.2, en particulier pour les actions « densification des espaces urbains », « éviter l'ouverture à l'urbanisation des zones agricoles irriguées », qui pourraient être précisées par des objectifs chiffrés et ciblés,
- celles prévues par les mesures 2.1.3 et 2.2.1, dispositions qui pourraient également viser le développement d'un urbanisme favorable à la santé (cf. règle LD1-OBJ21 du SRADDET).

Agriculture

> Mesures 1.2.1 et 1.2.2 (préservier les éléments structurants du paysage/construire les paysages de demain)

Les mesures 1.2.1 et 1.2.2 prévoient des actions visant à préserver la qualité paysagère de l'activité agricole, notamment en garantissant la qualité architecturale et la bonne insertion paysagère des nouveaux aménagements et bâtiments agricoles, en encourageant les pratiques agricoles créatrices de paysages. Il s'agit là de mesures intéressantes, dont les modalités de mise en œuvre nécessiteraient d'être davantage développées (l'élaboration d'un guide pourrait être envisagée).

Par ailleurs, **les problématiques relatives au développement des activités annexes à l'activité agricole, au logement des agriculteurs et plus globalement, au développement des bâtiments en zone agricole mériteraient d'être complétées, dans le projet de charte, par un rappel synthétique des règles en vigueur.** Concernant les constructions en zone agricole, la commission départementale de préservations des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a élaboré un guide de bonnes pratiques sur la construction en zone agricole, qui rassemble l'état de la jurisprudence et constitue une doctrine départementale à laquelle il convient de se conformer : cette référence pourra être rappelée dans la future charte.

> Mesures 2.1.1, 2.1.2, 2.1.3 et 2.4.2 (animer une démarche globale pour conserver les grands équilibres de l'occupation de l'espace/préserver le foncier agricole en soutenant l'activité/veiller à la qualité de l'urbanisme/soutenir une agriculture de territoire, diversifiée et de qualité qui valorise ses produits)

Concernant la promotion de l'agritourisme, le projet de charte devra prévoir des dispositions compatibles avec le code de l'urbanisme, qui encadre strictement les changements de destination ou les modifications du bâti agricole. De même, la mesure 2.1.2 proposant de « faciliter l'accès au logement pour les agriculteurs » devra être précisée, dans la mesure où le code de l'urbanisme ne permet, en zone agricole, que la réalisation de nouveaux logements pour des activités nécessitant une présence permanente sur place : dans ce contexte, **il convient de favoriser davantage l'accès au logement des agriculteurs dans les zones déjà bâties.**

Le projet de charte met l'accent sur la pérennisation des terres agricoles, réaffirme les engagements pris par le parc depuis 2007 et propose des actions opérationnelles et pertinentes, basées sur une implication forte des collectivités locales, et dont certaines, comme la systématisation des diagnostics agricoles et l'élaboration de stratégies agricoles, se révèlent innovantes. **L'objectif visant à limiter la consommation d'espaces nouveaux, à densifier et à renouveler les zones urbanisées existantes est justifié et pourrait être utilement appuyé par un engagement des communes à n'urbaniser de nouveaux espaces qu'après avoir étudié toute possibilité de densification de zones déjà artificialisées.** Par ailleurs, les dispositions relatives à une éventuelle instauration d'une zone agricole protégée (ZAP) pourraient être plus incitatives, en encourageant les communes à étudier l'opportunité de mettre en place un tel outil. En matière de préservation des espaces agricoles, le projet de charte pourra être précisé, de façon à ce que les actions relatives à l'objectif « Zéro artificialisation nette » ou à celles définies par la mesure 1.3.2 puissent être déclinées quelle que soit la nature du foncier agricole, sans prévalence pour les terrains irrigués ou irrigables. La réalisation d'une étude sur les franges agricoles devrait s'avérer particulièrement utile, à condition qu'elle n'omette pas l'aspect multifonctionnel de certains espaces agricoles. Concernant les friches, si l'enjeu relatif à la prévention des feux de forêts est bien développé, la prise en compte des enjeux relatifs à

la préservation de la biodiversité et des paysages mériterait d'être approfondie. Enfin, afin de préserver la qualité paysagère du territoire, l'intérêt des hameaux agricoles pourrait être mis en avant.

Le projet de charte prévoit par ailleurs de « stopper la consommation foncière des terres agricoles par l'urbanisation et celles des terres naturelles par l'agriculture ». La mise en œuvre de cet objectif pourrait s'appuyer sur la création d'un observatoire relatif à l'occupation des sols, à l'échelle du territoire du parc.

> Mesure 2.4.1 (s'engager pour des pratiques agroécologiques et économiques viables)

L'agroécologie est particulièrement mise en avant par cette mesure qui propose de nombreuses actions opérationnelles. Elle identifie le rôle de l'agriculture en matière de stockage du carbone dans le sol : les actions en lien avec cet objectif gagneraient à être détaillées.

> Mesure 2.4.3 (promouvoir une activité pastorale garante de services écologiques et des paysages des Alpilles)

Le projet de charte souligne l'intérêt du pastoralisme pour la gestion du territoire des Alpilles, que ce soit en terme d'entretien des milieux agricoles, préservation des paysages, participation à la défense des forêts contre les incendies. La mesure 2.4.3 propose ainsi de nombreuses actions, dont les modalités opérationnelles de réalisation mériteraient d'être précisées.

Transition énergétique, lutte contre le changement climatique et adaptabilité du territoire à ses effets

Le projet de charte comporte, à travers notamment l'orientation 3.3, de nombreuses préconisations relatives à la sobriété et l'efficacité des consommations énergétiques, au développement des énergies renouvelables, aux mutations des mobilités et à la prise en compte des risques liés au changement climatique.

Ces problématiques prioritaires, sur lesquelles le parc se positionnera au titre de ses capacités d'expertise, de sensibilisation, d'animation, de coordination des acteurs, ne doivent pas occulter, dans la formulation et le contenu des mesures, les actions de lutte contre le changement climatique ou d'amélioration de la qualité de l'air, qui méritent des dispositions spécifiques, au-delà de leur prise en compte transversale.

Peuvent être citées, à titre d'exemples, toute forme d'action relative à la lutte contre les passoires thermiques, à la nouvelle réglementation environnementale pour les constructions neuves, à la prise en compte de ces enjeux climatiques et énergétiques dans la réhabilitation des bâtiments publics, dans la sélection des projets d'urbanisme, au développement durable de l'agri-photovoltaïsme, au développement des modes de déplacements doux.

De façon générale, le CNPN recommande également de préciser davantage le plan prévisionnel de financement de la charte sur cette thématique, et de mieux hiérarchiser les nombreuses sous-dispositions relatives à l'énergie.

Concernant l'amélioration de la qualité de l'air, le projet de Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) des Bouches-du-Rhône, devrait être validé d'ici l'approbation de la future charte.

Carrières

Le projet de charte aborde l'activité des carrières sous l'angle de la promotion des matériaux locaux, l'accompagnement des exploitants pour la gestion environnementale de leur site et leur réhabilitation une fois l'activité extractive achevée et identifie des zones qui ne seraient pas susceptibles d'accueillir de nouveaux projets.

Tout en devant prendre en compte les objectifs, mesures et actions du futur schéma régional des carrières, dont l'élaboration est en voie de finalisation, le projet de charte pourrait aborder plus largement la problématique de l'approvisionnement de son territoire par des carrières locales, en dehors de l'usage spécifique de la pierre de taille pour la réhabilitation de bâti traditionnel, ainsi que l'export de matériaux issus de ressources d'intérêt national présentes sur le territoire du parc (carrière Omya et gisement associé).

Gestion de l'eau

La future charte prend globalement bien en compte les enjeux du territoire liés à la gestion de la ressource en eau et à la préservation des milieux aquatiques, à travers des nombreuses dispositions en faveur de l'amélioration des connaissances, la mise en place d'une gouvernance adaptée et concertée en vue d'optimiser la gestion des réseaux hydrauliques dans un contexte de changement climatique, la préservation et la restauration des zones humides et des continuités écologiques, la lutte contre l'imperméabilisation des sols, la sensibilisation et l'accompagnement des acteurs vers des pratiques plus économes en eau et moins polluantes et plus généralement, vers une appropriation efficiente de ces enjeux dans l'aménagement du

territoire et dans la vie courante. Le CNPN recommande de mieux préciser le rôle du syndicat mixte dans ces différentes orientations.

Plusieurs d'axes d'amélioration du projet de charte peuvent être encore identifiés :

- les préconisations du SDAGE 2016-2021 visent à rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages, avec la disponibilité de la ressource. En particulier, il est nécessaire de **s'assurer de la disponibilité suffisante de la ressource en eau avant de planifier toute urbanisation nouvelle** (disposition 7-04). Sous réserve du futur SDAGE, ces dispositions pourraient utilement être rappelées dans la future charte, avec laquelle les documents d'urbanisme doivent être compatibles ;
- comme indiqué dans la note d'enjeux des services de l'Etat, pour bien identifier les enjeux de préservation ou de restauration des zones humides en fonction de leur rôle et des pressions humaines qui s'exercent, il serait intéressant de prévoir, dans la future charte, le lancement d'un **plan de gestion stratégique des zones humides** (ou équivalent) à l'échelle du territoire du parc ;
- le **SAGE « Durance »**, compte-tenu de la place importance que tient la Durance dans l'alimentation en eau du territoire du parc, n'est pas évoqué dans la future charte : comme indiqué dans la note d'enjeux des services de l'Etat, **préciser l'interaction du parc avec ce SAGE** serait souhaitable ;
- la présence, sur le périmètre du parc, de deux masses d'eau superficielles (le Gaudre d'Aureille et le Grand Anguillon) dont le bon état écologique et qualitatif reste encore à conquérir, impliquera que les actions de **réduction des pollutions par les pesticides et par les nutriments urbains** soient mises en œuvre en priorité au droit de ces deux cours d'eau ;
- les **« zones de sauvegarde »**, **visant à protéger les ressources souterraines stratégiques pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures, doivent être prises en compte de façon plus explicite**, en prévoyant des mesures visant à y limiter les perspectives d'aménagement à seulement des activités non polluantes ; sur un plan similaire, les zones de protection de captage d'eau potable (cf. mesure 1.3.2), dont le parc a acquis une bonne connaissance, pourront faire l'objet d'actions de sensibilisation, en vue de leur intégration des tous les documents d'aménagement ;
- la gestion des sols, à travers une stratégie foncière maîtrisée (orientation 2.1) et la préservation des milieux naturels (cf. mesure 1.1.4 en ce qui concerne les zones humides) pourraient être davantage articulées, à travers des actions relatives à l'évolution des usages et des pratiques à proximité des zones humides ;
- **l'anticipation du changement climatique** est focalisée sur les économies d'énergies et la réduction des déchets ; **une place plus importante pourrait être accordée aux économies d'eau** tandis que les projets de retenues collinaires seraient à inscrire davantage dans une démarche de territoire globale et concertée ;
- concernant la réutilisation des eaux usées pour l'irrigation des espaces verts, il convient de rappeler la nécessité d'encadrer les usages possibles de la réutilisation des eaux usées (et des eaux de pluie) au regard des contraintes sanitaires.

Gestion durable des forêts

Le projet de charte s'inscrit dans la continuité des actions menées par le parc, en prenant davantage en compte la dimension « multifonctionnelle et partagée » des espaces forestiers, à travers plusieurs mesures (cf. mesures 1.3.1, 1.1.3).

Dans le cadre de la lutte contre les incendies de forêt, outre la programmation de travaux d'entretien et d'adaptation des équipements de défense des forêts contre les incendies (DFCI) et la réalisation d'actions de sensibilisation, le parc affirme sa volonté « d'accompagner la gestion forestière et les aménagements DFCI en respectant les ambiances paysagères » et « d'améliorer la qualité des ouvrages forestiers (travaux, coupe, stockage bois, chemin d'exploitation, etc.) ». Ces orientations sont cohérentes avec celles retenues au niveau départemental dans le projet de Plan Départemental de Protection des Forêts contre l'Incendie (PDPFCI), en phase d'approbation, et tiennent compte des enjeux environnementaux et paysagers, tout en veillant au caractère fonctionnel de ces infrastructures. Dans ce contexte, **une réflexion sur les caractéristiques des bandes débroussaillées de sécurité et des zones débroussaillées autour des équipements pourrait être initiée par le parc**, de façon à garantir la pérennité, à long terme, de leur fonction environnementale et paysagère de « pré-bois paysager ».

Concernant le **syvopastoralisme**, l'objectif visant à « poursuivre et conforter le syvopastoralisme dans la gestion forestière » **mériterait des précisions sur les modalités de son application**. En effet, l'écosystème forestier, dans son évolution naturelle, n'est pas, a priori, un lieu d'accueil pour le pâturage des troupeaux, sauf s'il s'agit d'un mode d'intervention dans des zones particulières, dans le cadre d'une gestion raisonnée de lutte contre les incendies. Il convient ainsi d'être attentif au contenu des projets, qui devront prendre en compte, outre le choix des zones où le pastoralisme peut être efficace, les conditions d'accès à ces zones, les parcours proposés et les équipements dédiés, en veillant à la bonne application du code forestier.

En matière de valorisation du puits de carbone forestier (cf. page 123), la future charte pourra prévoir des

dispositions (appui technique, sensibilisation) relatives à la gestion des jeunes stades forestiers et à la reconstitution forestière.

Concernant la lutte contre les défrichements illégaux, une coopération renforcée entre partenaires et signataires de la charte, pour mieux coordonner les actions de police de l'environnement pourrait être encouragée sur le territoire du parc.

Les indicateurs de la mesure 1.1.3 pourraient être complétés de la façon suivante :

- indicateur n°10 : il semblerait utile de considérer les modes d'ouverture des milieux (mécanique, manuel, agricole) ;

- indicateur n° 11 : eu égard à la jeunesse des formations forestières face aux cycles longs de la sylvogénèse, il semblerait intéressant de suivre également la mise en place des îlots de vieillissement.

De même, un indicateur pourrait être proposé à la mesure 3.3.4 pour suivre l'avancement des plans de réalisation des obligations légales de débroussaillage.

Tourisme – fréquentation des espaces naturels

Le CNPN et les services de l'État recommandent, en fonction de l'évolution de la fréquentation touristique, du développement des nouveaux sports de nature, mais aussi de la réglementation nationale, d'envisager, dans son accompagnement des communes, la promotion par le parc d'une **maîtrise, voire d'une limitation de l'accès à certains sites et d'un encadrement de certaines pratiques**.

> Mesure 2.3.1 (optimiser la gestion de la fréquentation dans les espaces naturels)

La mesure 2.3.1 prévoit notamment d'« encadrer la circulation motorisée en espace naturel dans le respect des préconisations spécifiques aux zones à enjeux identifiés et conformément à la réglementation » (cf. 165) : dans la mesure où les pratiques motorisées en espace naturel (quads, motos, trial, cross.) sont interdites, la future charte pourra donner plus d'ambition au plan de maîtrise de la circulation motorisée en espace naturel du parc, que ce soit en termes d'activités et de publics cibles, de milieux visés (milieux naturels ouverts, milieux forestiers), et d'impacts maîtrisés (tassement des sols, érosion, destruction d'habitats ou d'espèces). Dans ce cadre, la police de l'environnement constituera un levier d'action déterminant (cf. p.163) : le parc pourra veiller, sur son territoire, à l'échange d'informations entre les différentes structures concernées (Office français de la biodiversité, Office national des forêts, police nationale, gendarmerie, éco-gardes), avec, pour chacune, des prérogatives spécifiques, en vue de rechercher la meilleure complémentarité possible.

> Mesure 2.3.2 (concilier les différents usages des espaces naturels)

Le parc aura un rôle majeur en termes de structuration des activités de nature sur son territoire, en particulier en ce qui concerne les espaces forestiers, des milieux accueillant des publics de plus en plus variés, à la recherche de pratiques « de nature » allant de la simple promenade à des sports licenciés.

Dans ce contexte, la future charte identifiera l'Office national des forêts comme partenaire (cf. 169) dans l'application de la mesure 2.3.2 en forêt publique, ainsi que les communes propriétaires.

Prévention et gestion des risques naturels

Le projet de charte s'engage sur la problématique de prévention et de gestion des risques naturels.

En ce qui concerne l'état des lieux, le projet de charte pourrait mentionner le porter-à-connaissance sur les risques liés aux incendies de forêts réalisé par l'État en mai 2014, document de référence pour l'intégration de ce type d'aléa dans l'aménagement du territoire, et rappeler, pour les risques d'inondations et de mouvements de terrain, que l'acquisition des connaissances, outre les plans de prévention des risques, se fait à l'occasion de l'élaboration des documents de planification par les collectivités, sur la base des porter-à-connaissances établis par l'État.

L'information préventive reste aujourd'hui sans doute l'une des actions les moins portées au niveau local, et au sujet de laquelle le parc pourrait apporter une contribution utile, complémentaire de celles apportée par les services de l'État.

En ce qui concerne plus spécifiquement la mesure 3.3.4 (anticiper et accompagner la prise en compte des risques naturels), il conviendra de prévoir la possibilité de mener des actions de prévention contre les moustiques tigres en cas de créations d'équipements de stockage d'eau (cf. p.242), plus généralement d'identifier l'intérêt d'intégrer la lutte contre les moustiques tigres dans la culture du risque (cf. p.234) ; par ailleurs, il pourra être envisagé d'inscrire les recommandations techniques de traitement des zones incendiées en annexe des documents de gestion forestières (cf. p.243).